RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

CNMSS.

MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES (CCP)

OBJET DE L'ACCORD-CADRE N°26 036

ACHAT ET LIVRAISON DE FOURNITURES DE BUREAU AU PROFIT DE LA CAISSE NATIONALE MILITAIRE DE SECURITE SOCIALE

NOM DE L'ORGANISME ACHETEUR

Organisme de sécurité sociale : Caisse Nationale Militaire de Sécurité Sociale
247, avenue Jacques Cartier
83090 Toulon Cedex 9

Sommaire

ARTICLE 1 - IDENTIFICATION 4
ARTICLE 2 - OBJET DE L'ACCORD-CADRE 4
ARTICLE 3 - ALLOTISSEMENT 4
ARTICLE 4 - FORME ET VOLUME DE L'ACCORD-CADRE 4
ARTICLE 5 - DUREE DE L'ACCORD-CADRE 5
ARTICLE 6 - LIEUX D'EXECUTION 5
ARTICLE 7 - DOCUMENTS CONTRACTUELS 5
ARTICLE 8 - MARCHES DE PRESTATIONS SIMILAIRES 5
ARTICLE 9 - MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS 5

9.1 REPRESENTATION DES PARTIES 5
9.1.1 Correspondant de l'administration 5
9.1.2 Correspondant pour l'exécution technique 6
9.1.3 Correspondant pour les questions financières 6
9.1.4 Représentation du titulaire 6
9.2 CONDITIONS D'EXECUTION 6
9.2.1 Exigences relatives aux prestations 6
9.2.2 Modalités de fonctionnement 6
9.2.3 Délais d'exécution 8
9.2.4 Clause de non exclusivité 9
9.2.5 Conditions et modalités de livraison 9
9.2.6 Conditionnement et emballage 10
9.2.7 Protocole de sécurité 10
9.3 OBLIGATIONS DU TITULAIRE 10
9.3.1 Obligation de conseil 10
9.3.2 Obligation d'information 11
9.3.3 Mesures de sécurité, autorisations d'accès 11
9.3.4 Responsabilité du titulaire 11
9.4 CLAUSES SOCIALES 12
9.4.1 Clause sociale du militaire blessé 12
9.4.2 Mise en œuvre 12
9.4.3 Contrôle et évaluation de la mise en œuvre de la clause sociale 12
9.5 CONSIDERATIONS ENVIRONNEMENTALES 13
9.6 BILAN DES EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE 13
9.7 PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES 13
9.8 CONFLIT D'INTERET 14
9.9 CLAUSES DE REEXAMEN 14
9.10 CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS ET ADMISSION 14
9.10.1 Contrôle 14
9.10.2 Opérations de vérification 15
9.10.3 Décision après vérifications 15
9.10.4 Admission des prestations 15
9.11 GARANTIES 15
9.12 PRIMES 15
9.13 PENALITES 15
9.13.1 Pénalités 15
9.13.2 Pénalités liées à l'exécution des prestations 16
9.13.3 Seuil d'exonération des pénalités 16
ARTICLE 10 - REGIME FINANCIER 17

10.1 FORME DES PRIX 17
10.2 PRIX CATALOGUE 17
10.3 OFFRE PROMOTIONNELLE 17
10.4 CONTENU DES PRIX 18
10.5 VARIATION DES PRIX 18
10.6 CLAUSE DE DECLENCHEMENT DE LA VARIATION DE PRIX 19
10.7 AVANCES 19
10.8 MODALITES FINANCIERES 19

10.8.1 Modalités de règlement et paiement 19
10.8.2 Facturation 19
10.8.3 Taux de TVA 19
10.8.4 Monnaie 19
10.9 MODIFICATIONS FINANCIERES POUR CIRCONSTANCES IMPREVISIBLES 19
ARTICLE 11 - DISPOSITIONS DIVERSES 20
11.1 ECHANGES DEMATERIALISES 20
11.2 LANGUE 21
11.3 CESSION ET NANTISSEMENT 21
11.4 RETENUE DE GARANTIE 21
ARTICLE 12 - DISPOSITIONS DIVERSES 21
12.1 ECHANGES DEMATERIALISES 21
12.2 SOUS-TRAITANCE 21
12.3 ASSURANCES 22
12.4 AUTRES OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES 22
12.5 RESILIATION 23
12.6 EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE 23
12.7 DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE MENACE SANITAIRE GRAVE APPELANT DES MESURES D'URGENCE 23
12.8 DIFFERENDS 26
12.9 LITIGES ET CONTENTIEUX 26
ARTICLE 13 - DEROGATIONS 27
ARTICLE 14 - ANNEXES 27

Article 1 - IDENTIFICATION

Caisse Nationale Militaire de Sécurité Sociale
Adresse : 247 avenue Jacques Cartier
83 090 Toulon cedex 09

Représentée par le Directeur, Monsieur Renaud FERRAND.

Article 2 - OBJET DE L'ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre a pour objet l'achat, la livraison de fournitures de bureau au profit de la Caisse Nationale Militaire de Sécurité Sociale (C.N.M.S.S.).

Les livraisons s'effectuent sur deux sites (adresses précisées au & 6) :

- Toulon : environ 900 personnes
- Paris : environ 10 personnes

Contexte de la consultation :

La présente consultation est relancée à la suite de la résiliation du marché précédent portant sur le même objet, prononcée aux torts du titulaire dans les conditions prévues par les stipulations contractuelles.

L'accord-cadre est un accord-cadre de fournitures.

Code CPV : 30192000-1 : fournitures de bureau.

Pour information, code nomenclature CNMSS : 38.01, petites fournitures de bureau.

Budget de la CNMSS : enveloppe fonctionnement gestion courante.

Article 3 - ALLOTISSEMENT

L'accord-cadre n'est pas alloti. En effet, les prestations sont homogènes et concourent à un même objet.

Article 4 - FORME ET VOLUME DE L'ACCORD-CADRE

La procédure de la consultation est lancée suivant la procédure adaptée visée à l'article R 2123-1 1° du code de la commande publique.

Il s'agit d'un accord-cadre fixant toutes les stipulations contractuelles, et exécuté par l'émission de bons de commande à prix unitaires qui font références aux articles R 2162-13 et 2162-14 du code de la commande publique.

L'accord cadre est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum, sur la durée totale, toutes reconductions comprises de 120 000 euros HT soit 144 000 € TTC.

Le présent accord-cadre cessera automatiquement de produire ses effets lorsque ce montant maximum aura été atteint, quelle que soit la durée prévue initialement par l'acheteur.

Les variantes ne sont pas acceptées.

L'accord-cadre ne comporte pas de tranches.

Article 5 - DUREE DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre est conclu pour une durée initiale de douze (12) mois à compter de sa date de notification (date anniversaire).

L'accord-cadre est reconductible de manière tacite au plus trois (3) fois, à date anniversaire, pour la même durée, sans pouvoir excéder une durée totale de quarante-huit (48) mois.

Toutefois, s'il est décidé de ne pas reconduire l'accord-cadre, le titulaire en est informé par décision expresse avant la date d'échéance annuelle.

En cas de décision de non-reconduction de l'accord-cadre, le représentant du pouvoir adjudicateur notifie sa décision au titulaire par voie électronique via la plateforme PLACE, avant le terme de la période de validité en cours.

Le titulaire de l'accord-cadre, ne peut s'opposer à la reconduction ou la dénonciation de l'accord-cadre.

Article 6 - LIEUX D'EXECUTION

Les articles peuvent être livrés sur les deux sites de la Caisse Nationale Militaire de Sécurité Sociale :

- A Toulon : 247 avenue Jacques Cartier, 83 090 Toulon cedex 09,
- A Paris : 66 rue Boissière, 75 016 Paris.

Article 7 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les pièces contractuelles constitutives de l'accord-cadre sont, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement (ATTRI1) et son annexe financière (bordereau de prix unitaires (ATTRI1 ANNEXE n°1)),
- Le présent cahier des clauses particulières (CCP), et ses annexes,
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021,
- Le catalogue général (version électronique) des produits avec proposition d'un taux de remise minimum (**le taux de remise est indiqué sur l'acte d'engagement),**
- Le mémoire technique du titulaire.

Article 8 - MARCHES DE PRESTATIONS SIMILAIRES

Sans objet.

Article 9 - MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

9.1 REPRESENTATION DES PARTIES

9.1.1 Correspondant de l'administration

Caisse Nationale Militaire de Sécurité Sociale
247, avenue Jacques Cartier
83090 Toulon Cedex 9
Bureau Achats
Courriel : serviceachat@cnmss.fr

9.1.2 Correspondant pour l'exécution technique

David HERNANDEZ
Chef du bureau approvisionnement et suivi des actifs
Courriel : magasin@cnmss.fr / Tel : 04 94 16 35 12

9.1.3 Correspondant pour les questions financières

Pour toutes questions relatives aux factures, merci de bien vouloir contacter : DAF.BFVP@cnmss.fr
Ne pas déposer de facture à cette adresse.

9.1.4 Représentation du titulaire

Le titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution des accords-cadres.

Cet ou ces interlocuteur(s) sont désignés dans l'acte d'engagement.

Le titulaire est tenu d'informer, sans délai, l'acheteur de toute modification d'interlocuteur désigné.

9.2 CONDITIONS D'EXECUTION

9.2.1 Exigences relatives aux prestations

La prestation comprend la fourniture et la livraison des articles commandés en fonction des besoins de la CNMSS tout au long de l'année.

Les fournitures de bureau sont les articles de papeterie, le petit équipement de bureau et les petites fournitures informatiques (tapis de souris, boîte de lingettes, bombe d'air comprimé …).

Les consommables fournis doivent être adaptés aux matériels pour lesquels ils sont destinés.

Les commandes sont réalisées essentiellement, sur la base du bordereau des prix unitaires (BPU). Pour autant, elles peuvent être établies sur la base du catalogue fournisseur.

Les commandes établies sur le catalogue du fournisseur bénéficient d'un taux de remise global conformément au taux indiqué dans l'acte d'engagement. Annexé aux pièces de l'accord-cadre, le catalogue est une pièce contractuelle.

Par ailleurs, le titulaire s'engage à mettre à jour annuellement le(s) catalogue(s) électronique(s) transmis.

9.2.2 Modalités de fonctionnement

Le principe de fonctionnement du présent accord-cadre est un **fonctionnement sans stock à flux tendu**.
Les commandes sont généralement passées de manière groupée selon une périodicité (à titre indicatif) de 3 ou 4 fois par an. Pour autant, des commandes ponctuelles peuvent être réalisées.

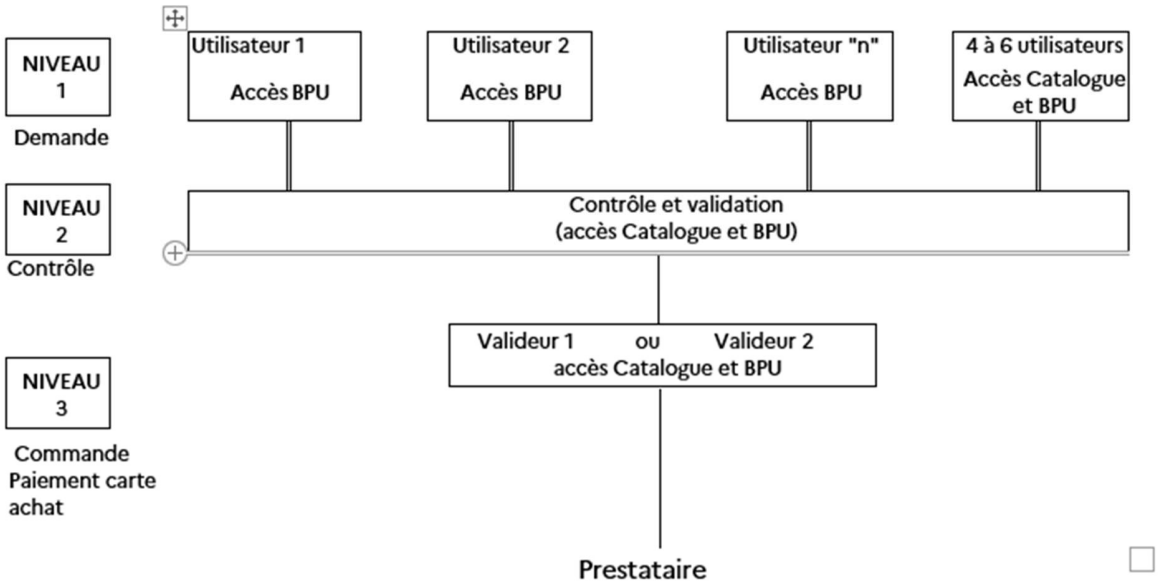
Le titulaire s'engage à assurer la livraison des fournitures dans un délai maximal de cinq (5) jours ouvrés à compter de la validation de la commande.
Ce délai s'applique tout au long de l'année. Le titulaire assure la continuité du service de commande et de livraison, hors samedis, dimanches et jours fériés.

Le prestataire met à disposition de la CNMSS, un système de commande en ligne sécurisé (catalogue Internet) identifiant clairement les articles mentionnés sur le bordereau de prix unitaire (BPU) et les articles hors BPU avec une validation à 3 niveaux :

1. **Accès au catalogue du prestataire sur son site Internet** par le personnel désigné de la CNMSS afin de réaliser les demandes de 1er niveau (environ 120 accès aux seuls articles BPU)
2. Vérification de la commande au 2eme niveau (4 à 6 accès)
3. Validation finale et paiement (1 à 2 administrateurs)

Au total, environ 130 adresses identifiées.
Le prestataire conditionne sa livraison en plusieurs lots identifiés qui correspondent à la liste des services destinataires.

Ci-dessous schéma de principe de la procédure de commande :



La liste de l'ensemble des services et des personnes habilitées à réaliser les saisies de commande en ligne sera communiquée après notification du présent accord-cadre.

Le site de commande en ligne doit permettre de réaliser facilement des **extractions statistiques mensuelles sous format Excel** récapitulant les commandes par date et faisant apparaître le détail des produits commandés par services : désignation et référence, articles au BPU ou hors BPU, quantité et coût ou à défaut le prestataire fournira mensuellement les mêmes informations sous formes dématérialisées.

Chaque bon de livraison doit faire apparaître les références de l'accord-cadre, le numéro et la date du bon de commande, ainsi que les références du destinataire final : *Exemple : DIP / salle 1 / A003 / Mme MARTIN.*

Les bons de livraisons sont joints aux colis mais en aucun cas ils ne doivent être insérés à l'intérieur du carton qui est directement distribué au destinataire final sans être ouvert.

Chaque colis doit être facilement identifiable et faire obligatoirement apparaître le numéro du bon de commande.

En aucun cas le prestataire ne doit modifier les prix du BPU figurant sur le logiciel de commande en ligne (Internet) sans accord de la CNMSS. La modification de référence d'un article du BPU doit être validée par la CNMSS et intervenir dans les meilleurs délais suivant la suppression de l'ancienne référence.

Le paiement s'effectue directement et obligatoirement en ligne par l'intermédiaire d'une carte achat adossée à l'accord-cadre (cf. CCP ANNEXE n°7_notice carte achat).

À ce titre, le titulaire met à disposition de l'acheteur un catalogue en ligne permettant la consultation des fournitures référencées au bordereau des prix unitaires (BPU) ainsi que, le cas échéant, des fournitures hors BPU, dans les conditions prévues au présent accord-cadre.
Les commandes sont effectuées exclusivement au moyen de ce catalogue en ligne.
Le titulaire s'engage à assurer la compatibilité de son dispositif de commande en ligne avec le **fonctionnement de la carte achat de l'acheteur** et à mettre en œuvre les dispositions techniques et organisationnelles nécessaires à son utilisation pendant toute la durée de l'accord-cadre.

En cas d'indisponibilité du catalogue en ligne ou de dysfonctionnement empêchant la passation ou la validation d'une commande par carte achat, le titulaire en informe sans délai l'acheteur et met en œuvre les mesures nécessaires au rétablissement du service dans les meilleurs délais.

Le titulaire informe l'acheteur de la nature du dysfonctionnement, des mesures correctives engagées et du délai prévisionnel de rétablissement.

Pendant la durée du dysfonctionnement, aucune commande ne peut être considérée comme régulièrement passée sans validation préalable de l'acheteur. Toute solution temporaire de commande ou de paiement dérogatoire au dispositif prévu au présent accord-cadre est soumise à l'accord préalable de l'acheteur et doit respecter les stipulations contractuelles ainsi que les règles applicables à la dépense publique.

Le titulaire ne peut se prévaloir d'un dysfonctionnement de son dispositif pour se soustraire à ses obligations contractuelles.

9.2.3 Délais d'exécution

Le délai d'exécution est fixé dans l'acte d'engagement (ATTRI1).

Le point de départ du délai d'exécution est la notification de la commande, tel qu'indiqué dans l'acte d'engagement (ATTRI1).

Les fournitures sont livrées dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrés à compter de la date de notification de la commande. Le candidat peut proposer un délai inférieur à ce délai maximum. A ce titre, il le mentionne dans l'acte d'engagement (ATTRI1). Ce dernier revêt un caractère contractuel et s'impose pendant toute la durée du marché.

Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel, du fait de l'acheteur ou du fait d'un évènement ayant le caractère de force majeure, l'acheteur prolonge le délai d'exécution.

9.2.4 Clause de non exclusivité

En cas de réponse non satisfaisante dans l'exécution de l'accord-cadre (rupture de stock, délai ne respectant pas les exigences de l'accord-cadre, qualité ne correspondant pas aux exigences, etc.) l'administration se réserve le droit de réaliser une commande auprès d'un autre prestataire.

Pour des besoins occasionnels de faible montant et dûment justifiés, le pouvoir adjudicateur peut s'adresser à un prestataire autre que le titulaire de l'accord-cadre, pour autant que le montant cumulé de tels achats ne dépasse pas 1 % du montant total de l'accord-cadre.

9.2.5 Conditions et modalités de livraison

Par dérogation à l'article 3.2.2 du CCAG/FCS, **les délais de livraison sont déterminés en jours ouvrés**.

Le délai de livraison des fournitures sont fixés à cinq (5) jours ouvrés maximum à compter du 1er jour ouvré suivant la notification de la commande. A ce titre, le titulaire s'engage à maintenir un stock d'articles suffisant lui permettant de répondre aux commandes de la CNMSS et d'assurer la livraison dans le délai maximal précité.

Le titulaire peut proposer, dans l'acte d'engagement, un délai de livraison inférieur à 5 jours ouvrés.

Le délai proposé par le prestataire revêt un caractère contractuel et se substitue, le cas échéant, au délai maximal de cinq (5) jours ouvrés prévu au présent article.

En cas de dépassement des délais contractuels, les dispositions décrites à l'article 9.13 du présent document, pourront être appliquées.

Les livraisons sont effectuées les jours ouvrés, soit : le lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi (hors férié).

Pour le site de Toulon, sis 247 avenue Jacques CARTIER - 83 390 Toulon cedex 9, les horaires de livraisons sont les suivants :

- Du lundi au jeudi entre 8h30 et 11h30 et entre 13h30 à 15h30
- Le vendredi entre 8h30 à 11h00

Pour l'antenne de la CNMSS à Paris située, 66 Rue Boissière -75016 PARIS, les horaires de livraisons sont :

- Du lundi au jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 15h30
- Le vendredi de 9h00 à 11h30

Avant chaque déplacement le fournisseur contacte impérativement le représentant désigné de la CNMSS. Les fournitures sont livrées par le fournisseur, par ses soins et sous sa responsabilité.

Au regard des contraintes des voies de circulation desservant la CNMSS et de la zone de déchargement, le fournisseur doit se renseigner au préalable sur les conditions exactes et sur la taille

maximale du camion pouvant être réceptionné sur Toulon. Les camions semi-remorques ne sont pas admis.

Si l'usage de palettes s'avère nécessaire, celles-ci doivent être aux dimensions maximales suivantes, permettant d'être transportées dans les monte-charges :

- Hauteur maximale hors tout : 1950 mm
- Profondeur maximale hors tout : 1200 mm
- Largeur maximale hors tout : 800 mm

Chaque commande fait l'objet d'une livraison comportant des conditionnements distincts pour chacun des services destinataires.

La livraison est constatée par la signature du bon ou bordereau de livraison dont un exemplaire est remis à la CNMSS et l'autre conservé par le titulaire.

9.2.6 Conditionnement et emballage

Le titulaire favorisera l'usage de conditionnements recyclés et recyclables.

9.2.7 Protocole de sécurité

Les opérations de chargement et de déchargement des fournitures doivent se conformer à l'article R4515-4 du code de travail, relatif aux opérations de chargement et de déchargement de produits ou de matériaux. Aussi un protocole de sécurité est-il formalisé, avant la première livraison entre le titulaire de l'accord-cadre ou son transporteur et la CNMSS en sa qualité d'entreprise d'accueil.

Les consignes de sécurité applicables à la CNMSS sur le site de Toulon sont annexées au présent document.

Le titulaire transmet l'exemplaire du protocole de sécurité (Annexe n°1 du présent document) à son transporteur qui l'adresse dûment complété et signé à :

CNMSS - Bureau Sûreté et Sécurité
247, avenue Jacques Cartier
83090 Toulon cedex 09

OU

Prevention.Securite@cnmss.fr

9.3 OBLIGATIONS DU TITULAIRE

9.3.1 Obligation de conseil

Le titulaire de l'accord-cadre est tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde, relative aux articles et prestations fournis à l'acheteur. Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte pas cette obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans l'accord-cadre pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

Ce devoir de conseil s'exerce tout au long de l'exécution des prestations, sur tout point lié à l'objet de l'accord-cadre qui pourrait faire l'objet de propositions d'optimisation, et, de ce fait, à la réduction des coûts.

9.3.2 Obligation d'information

Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations.

9.3.3 Mesures de sécurité, autorisations d'accès

Toute personne relevant du titulaire ou de ses sous-traitants est soumise, le cas échéant, à des mesures de sécurité qu'il s'agisse d'accès physiques à des locaux ou d'accès logiques à des informations.

Dans la mesure, où des personnels du titulaire interviennent au sein de l'établissement, l'accès au site de la CNMSS est réglementé comme suit :

- tout intervenant sur les sites de la CNMSS doit justifier de son identité, afin d'y accéder,
- la CNMSS doit être informée au préalable des identités des intervenants afin de faciliter les démarches d'accessibilité aux sites.

Le prestataire accepte de se conformer aux conditions d'accès définies par la CNMSS. Le personnel du titulaire circulant à l'intérieur de la CNMSS doit être muni d'un badge et doit présenter à l'accueil de l'établissement une pièce attestant de son identité.
Par conséquent, la présentation d'une pièce d'identité est obligatoire. Par ailleurs, la CNMSS doit être informée au préalable des identités des intervenants afin de faciliter les démarches d'accessibilité aux sites. **Le prestataire doit toujours être muni d'une pièce d'identité valide. Cette dernière ne doit pas être dématérialisée.**

Rappel : le titulaire est tenu d'informer ses sous-traitants des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution et doit s'assurer du respect de ses obligations par ses sous-traitants.

Le titulaire met à disposition de l'acheteur l'ensemble des documents relatifs aux politiques et procédures de sécurité à la demande de l'acheteur.

Les bâtiments de la CNMSS sont placés, dans le domaine de la défense-sécurité, sous le contrôle du ministère des armées. En conséquence, au vu de l'article R114-4 du code de la sécurité intérieure, une enquête administrative pourra être demandée pour le personnel du titulaire et le personnel des sous-contractants du titulaire appelés à intervenir sur le site du marché. En fonction des résultats de cette enquête, la CNMSS se réserve le droit de refuser l'accès au personnel concerné du titulaire ou du sous-contractant.

9.3.4 Responsabilité du titulaire

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du cahier des charges. Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant l'accord-cadre. Les prestations doivent être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente. Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation de l'accord-cadre mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution de l'accord-cadre.

9.4 CLAUSES SOCIALES

9.4.1 Clause sociale du militaire blessé

Afin de faciliter l'insertion professionnelle des publics en difficulté, il est fait application des dispositions de l'article L.2112-2 du code de la commande publique par le biais d'une clause d'insertion par l'activité économique.

Le titulaire réalise une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales et / ou professionnelles.

La clause sociale du militaire blessé a pour objet de proposer un stage de découverte non rémunéré à un militaire blessé identifié par Défense mobilité, en charge de la reconversion des militaires (cf. Annexe 2 du présent document).

Le contenu du stage est décrit dans la fiche de stage (cf. Annexe 3 du présent document) fournie par le titulaire lors de la remise de son offre. Une mise au point peut être réalisée au moment de la notification de l'accord-cadre entre toutes les parties prenantes.

Le volume horaire minimal exigé est d'un mois (4 semaines) de stage (date à date), à réaliser au profit d'un blessé, au minimum, pendant la durée d'exécution de l'accord-cadre.

Le titulaire peut dépasser le nombre de blessés accueillis s'il le souhaite, ou proposer plusieurs fiches de stage sans faire augmenter son obligation d'accueil.

Il n'y a pas d'obligation, pour le titulaire, de former ou de recruter le stagiaire. Néanmoins, à la fin du stage, le titulaire peut proposer une formation ou un recrutement au militaire blessé qu'il a accompagné.

Cette clause est applicable au présent accord-cadre et bons de commandes conclus sur son fondement.

9.4.2 Mise en œuvre

Une réunion spécifique à la mise en œuvre de la clause sociale est organisée, sur proposition du titulaire ou de l'acheteur, dès qu'un ou plusieurs profils de blessés sont proposés par Défense mobilité. La présence du référent entreprise est obligatoire et celle du responsable des ressources humaines souhaitable. A cette occasion, la fiche de stage – qui a une fonction de dialogue – peut être ajustée selon le ou les profils proposés par Défense mobilité, et la convention de stage est renseignée et signée.

Conformément à cette dernière, le référent entreprise accueille le stagiaire dans ses locaux, en immersion complète ou sur le lieu d'exécution des prestations définies à l'accord-cadre. Il accompagne le stagiaire dans le cadre des missions qui lui sont confiées.

Le suivi de l'exécution de la clause sociale est réalisé par Défense mobilité, qui s'assure du respect du contenu du stage tel que décrit dans la convention de stage (cf. annexe n°4 du présent document).

9.4.3 Contrôle et évaluation de la mise en œuvre de la clause sociale

Tout au long de l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire répond à toute demande de la personne publique relative à l'état d'avancement de la mise en œuvre de la clause sociale. Il s'engage à faciliter les contacts entre toutes les parties prenantes au dispositif.

Toute transmission est réalisée dans les dix jours ouvrés conformément à la demande formulée par la personne publique.

S'il rencontre des difficultés pour faire face à son engagement, le titulaire doit informer Défense mobilité et l'acheteur afin d'étudier, ensemble, les moyens à mettre en œuvre pour parvenir à la réalisation des objectifs fixés.

A l'issue du stage, Défense mobilité et le référent entreprise réalisent un bilan croisé faisant état du résultat de la clause sociale et attestant de sa bonne exécution, conformément au modèle établi en annexe n°5 du présent document.

Toutes les hypothèses de fin de parcours sont envisagées par Défense mobilité, à l'occasion d'un échange avec le titulaire. À tout moment, le titulaire peut dépasser les objectifs fixés.

A la fin du stage, le titulaire peut proposer une formation ou un recrutement au militaire blessé qu'il a accompagné.

Le titulaire peut dépasser le nombre de blessés accueillis s'il le souhaite, ou proposer plusieurs fiches de stage sans faire augmenter son obligation d'accueil.

Il n'y a pas d'obligation, pour le titulaire, de former ou de recruter le stagiaire. Néanmoins, à la fin du stage, le titulaire peut proposer une formation ou un recrutement au militaire blessé qu'il a accompagné.

Cette clause est applicable au présent accord-cadre et bons de commandes conclus sur son fondement.

9.5 CONSIDERATIONS ENVIRONNEMENTALES

Dans une volonté de protection de l'environnement, le présent accord-cadre comprend un critère environnemental comme critère d'attribution.

9.6 BILAN DES EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE

Transmission du BEGES et plan de transition :

La circulaire n° 6425-SG du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État prévoit que le titulaire de l'accord-cadre soumis aux obligations prévues à l'article L. 229-25 du code de l'environnement communique à l'acheteur leur bilan des émissions de gaz à effet de serre (BEGES) ainsi que le plan de transition associé.

Cette communication intervient, le cas échéant, dans un délai maximal de 60 jours à compter de la notification de l'accord-cadre ou de toute demande écrite de l'acheteur.

Pour les sous-traitants soumis aux mêmes obligations, la transmission du BEGES et du plan de transition associé intervient lors de la communication de la déclaration de sous-traitance (DC4).

L'absence de transmission de ces documents ne constitue pas, en elle-même, un manquement aux obligations contractuelles du titulaire.

9.7 PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de l'exécution des prestations, le titulaire est amené à traiter, pour le compte de la CNMSS, des données à caractère personnel.
De fait, il est tenu au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, notamment le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après, «règlement général sur la protection des données » ou RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.
À ce titre, le titulaire agit en qualité de sous-traitant au sens de l'article 28 du RGPD.

Le titulaire s'engage à :

- traiter les données uniquement pour les finalités liées à l'exécution des prestations ;
- garantir la confidentialité des données et veiller à ce que les personnes autorisées à les traiter soient soumises à une obligation de confidentialité ;
- mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin d'assurer la sécurité et la protection des données ;
- ne pas recourir à un sous-traitant ultérieur sans autorisation préalable de la CNMSS ;
- assister la CNMSS dans le respect de ses obligations en matière de protection des données.

Les modalités détaillées du traitement et les obligations respectives des parties sont précisées en annexe n°6 relative à la protection des données personnelles, qui fait partie intégrante du marché.

9.8 CONFLIT D'INTERET

Tout au long de l'exécution des accords-cadres, le titulaire est tenu de déclarer sans délai à l'acheteur toute situation de nature à constituer un conflit d'intérêts.

9.9 CLAUSES DE REEXAMEN

La CNMSS peut être amenée à modifier le périmètre des prestations. Aussi, il est inséré dans les présents accords-cadres une clause de réexamen.

Des modifications pourront être apportées aux accords-cadres sur décision bilatérale de l'administration et du titulaire conformément à l'article R.2194-1 du code de la commande publique dans le cas suivant :

- ajout d'un nouvel article,
- modifications de détails de la fourniture,
- modification de la fréquence ou des clauses de variation de prix,
- en cas de crise sanitaire, modification des délais, des prix selon les dispositions édictées dans la circulaire n°6529/SG du 24/04/2026 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières.

Les modifications ne peuvent avoir pour effet de changer la nature globale de l'accord-cadre.

La prise en compte des modifications dans les factures et paiements est effective à compter de la date de notification de l'acte additionnel, où de sa date de prise d'effet si celle-ci est postérieure.

Les évolutions peuvent avoir une répercussion financière, sans toutefois pouvoir excéder le montant maximum des accords-cadres.

Tous les échanges sont réalisés via le profil acheteur « PLACE » https://www.marches-publics.gouv.fr.

9.10 CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS ET ADMISSION

9.10.1 Contrôle

Les opérations de contrôle sont effectuées en application du chapitre 5 du CCAG/FCS.

Les diverses prestations doivent être conformes aux descriptions faites au cahier des clauses particulières et répondre aux spécifications techniques indiquées au cahier des clauses techniques particulières.

9.10.2 Opérations de vérification

Les opérations de vérification sont effectuées en application du chapitre 5 du CCAG/FCS.

9.10.3 Décision après vérifications

Les décisions après les opérations de vérification sont effectuées en application du CCAG/FCS, et notamment l'admission, l'ajournement, la réfaction ou le rejet des prestations.

L'acheteur prononce l'admission des prestations, sous réserve des vices cachés, si elles répondent aux stipulations de l'accord-cadre. L'admission prend effet à la date de notification au titulaire de la décision d'admission ou en l'absence de décision, dans un délai d'un (1) mois à dater de la livraison ou de l'achèvement de l'exécution du service.

9.10.4 Admission des prestations

Conformément à l'article 30.1 du CCAG FCS, la CNMSS dispose d'un délai de 15 jours à compter de la livraison du matériel, pour procéder aux opérations de vérification, et prendre une décision d'admission (sous réserve des vices cachés), d'ajournement, de réfaction ou de rejet.

Passé ce délai, à défaut de courrier de l'administration, la décision d'admission de la prestation est réputée admise.

L'admission entraîne le transfert de propriété au profit de la CNMSS.

Dans le cas de mauvaise exécution des prestations, objet du présent accord-cadre, la CNMSS appliquera les dispositions prévues et l'accord-cadre pourra être résilié aux torts exclusifs du titulaire et exécuté à ses frais et risques conformément à l'article 45 du CCAG FCS.

9.11 GARANTIES

Les prestations font l'objet de la garantie prévue au CCAG de référence.

9.12 PRIMES

Sans objet.

9.13 PENALITES

9.13.1 Pénalités

Tout manquement du titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à pénalité.

Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable, sous réserve d'éventuelles stipulations particulières concernant les pénalités de retard.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités.
Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie des accords-cadres aux frais et risques du titulaire.

Les pénalités n'entrent pas dans le champ d'application de la T.V.A.

Principe du contradictoire

Lorsque l'acheteur envisage d'appliquer des pénalités de retard, il invite, par écrit, le titulaire à présenter ses observations dans un délai de quinze jours à compter du premier jour de retard constaté. Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les retards concernés ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations.

A défaut de réponse du titulaire dans ce délai ou si l'acheteur considère que les observations formulées par le titulaire ne permettent pas de démontrer que le retard n'est pas imputable à celui-ci ou à ses sous-traitants, les pénalités pour retard s'appliquent et sont calculées à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

9.13.2 Pénalités liées à l'exécution des prestations

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG FCS, en cas de non-respect des délais contractuels, le titulaire encourt des pénalités de retard établies comme suit :

Le point de départ du délai de pénalité s'entend à compter du jour du retour de l'accusé de réception par le titulaire du bon de commande, au représentant de l'administration (1er jour ouvré).

N°	Motif	Montant de la pénalité
P1	Retard supérieur à cinq jours ouvrés dans la livraison : non-respect des délais contractuels du bon de commande.	Valeur du BDC*nb de jours de retard / 500
P2	A partir du 6ème jour ouvré d'indisponibilité de l'outil de commande.	50 euros

Le constat des retards ci-dessus est réalisé par un représentant de l'administration.

Une prolongation de délai peut être accordée conformément à l'article 13.3 du CCAG-FCS si le titulaire est dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution, du fait du pouvoir adjudicateur ou du fait d'un évènement ayant le caractère de force majeure.

9.13.3 Seuil d'exonération des pénalités

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, le seuil d'exonération prévu par cet article ne s'applique pas. Toute exonération, totale ou partielle, des pénalités relève d'une décision expresse du pouvoir adjudicateur.

Article 10 - REGIME FINANCIER

10.1 FORME DES PRIX

Les prix sont unitaires et sont spécifiques à l'accord-cadre.

Les prix initiaux sont établis aux conditions économiques du mois de remise des offres et en euros hors taxes.

Les prix sont indiqués et décomposés dans l'annexe financière à l'acte d'engagement, établis en euros H.T. et TTC.

10.2 PRIX CATALOGUE

La CNMSS se réserve la possibilité de commander des références, non **inscrites au bordereau de prix unitaires** (BPU), sur le catalogue fourni par le titulaire.

Les catalogues sont présentés sous forme dématérialisée (site internet, format Excel ou équivalent).

Tout nouveau catalogue édité et distribué auprès du public, dès sa sortie officielle, est transmis au plus tard dans un délai de 15 jours à compter de sa date de diffusion. Le nouveau catalogue annule et remplace le précédent.

En cas d'impossibilité de présenter un catalogue dématérialisé exhaustif, à minima, ce dernier doit comprendre une gamme de produits suffisants pour répondre aux besoins (non exhaustifs) énoncés dans le BPU.

De même le titulaire doit remettre tout nouveau tarif public qui serait plus avantageux que celui remis dans le cadre du présent accord-cadre. Le nouveau tarif annule et remplace le précédent.

Le titulaire retenu doit tenir informé régulièrement les services des nouveautés et produits innovants.

Il est précisé que **ces produits seront strictement conformes à l'objet de l'accord-cadre**.

Le montant total des achats annuel effectués sur catalogue ne pourra en aucun cas dépasser 40% du montant total annuel des achats estimés pour l'accord-cadre.

Le pourcentage de remise minimum applicable au tarif public est indiqué dans l'annexe financière de l'acte d'engagement.

Le catalogue fourni par le titulaire comprend un tarif général public, un taux de remise contractualisée, un tarif remisé.

Pour les fournitures commandées sur le catalogue public du titulaire, les prix de référence de l'accord-cadre sont les prix nets H.T figurant au tarif public du titulaire en vigueur à la date des offres, ou révisés selon les modalités décrites à l'article 10.5 du présent document, affectés du (des) taux de remise minimum. Ce taux sera constant pendant toute la durée de l'accord-cadre.

Le montant de l'éco-participation doit également être mentionné.

Le titulaire transmet le catalogue au correspondant technique cité à l'article 9 du présent document par voie dématérialisée, ce catalogue est demandé pour toute la famille de produits concernée par l'accord cadre.

10.3 OFFRE PROMOTIONNELLE

En dehors des périodes de révision éventuelles, le titulaire peut faire bénéficier le pouvoir adjudicateur d'offres promotionnelles exprimées en prix et/ou pourcentage qu'il est susceptible de proposer à l'ensemble

de sa clientèle à condition qu'ils conduisent à des prix inférieurs aux prix nets résultant de l'application des conditions de l'accord-cadre.

Ces offres promotionnelles peuvent porter sur tout ou partie du bordereau de prix unitaire (BPU) et/ou sur le catalogue.

Dans ce cas, le titulaire s'engage à les communiquer au pouvoir adjudicateur ainsi que les dates de début et de fin d'application.

Ces prix promotionnels se substituent alors automatiquement aux prix contractuels pendant les périodes définies, leur entrée en vigueur ne nécessite pas de modification du contrat.

10.4 CONTENU DES PRIX

Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales frappant obligatoirement la prestation, ainsi que les frais afférents aux matériels et à l'assurance.

Les prix comprennent :

- les fournitures ;
- le conditionnement et l'emballage ;
- la livraison (assurance, transport et déchargement à destination compris) ;
- toutes les procédures, frais et droits de douane éventuels ;
- plus généralement, tous les frais correspondant aux obligations contractuelles du titulaire dans le cadre du présent accord-cadre.

10.5 VARIATION DES PRIX

Les prix sont révisables et établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois M0 correspondant au mois de la date limite de remise des offres.

Durant toute la durée de l'accord-cadre, le titulaire certifie que les prix stipulés dans l'accord cadre n'excèdent pas ceux de son barème pratiqué à l'égard de l'ensemble de sa clientèle (barème public) et que ce barème a été établi conformément aux textes légaux et réglementaires concernant ces prestations, il s'engage à fournir à la demande du pouvoir adjudicateur toutes justifications permettant de vérifier cette conformité.

Les prix du catalogue et du BPU sont révisables à la hausse comme à la baisse, tous les ans, à compter de la date de notification de l'accord-cadre, à la demande expresse du titulaire.

Dans le cas contraire, les prix sont ceux fixés lors de la période précédente.

En cas de variation des prix, le titulaire communique par écrit au représentant du pouvoir adjudicateur (RPA) le nouveau barème des prix ainsi que le BPU révisé avec un préavis de 10 jours.

A défaut, le catalogue et le BPU applicables sont ceux transmis au moment de l'offre ou de la révision précédente.

Concernant le catalogue, le titulaire pourra transmettre à chaque période de révision, au plus tard 10 jours avant la date de révision de prix, une mise à jour de son catalogue.

A défaut, le catalogue applicable sera celui transmis au moment de l'offre ou le dernier reçu.

Le pouvoir adjudicateur dispose à compter de la date de réception de 10 jours pour formuler ses observations. Le silence gardé par le pouvoir adjudicateur durant ce délai équivaut à l'acceptation, en l'état du nouveau prix.

Par dérogation au dernier alinéa de l'article 10.2.2 du CCAG/FCS, le prix de règlement est le prix en vigueur à la date d'émission du bon de commande.

10.6 CLAUSE DE DECLENCHEMENT DE LA VARIATION DE PRIX

La révision est appliquée dès lors que la variation par rapport au prix de l'année N-1 est égale ou supérieure à 3%. La variation des prix est analysée à partir des prix du BPU.

10.7 AVANCES

Sans objet.

10.8 MODALITES FINANCIERES

10.8.1 Modalités de règlement et paiement

Le paiement s'effectue directement et obligatoirement en ligne par l'intermédiaire d'une carte achat adossée à l'accord-cadre (Cf : 9.2.2 du présent CCP : « modalités de fonctionnement »).

10.8.2 Facturation

Sur demande de la CNMSS, il peut être demandé au titulaire la production d'une facture dématérialisée.

La facture comporte, outre les mentions légales, les mentions suivantes :

- dates, références (numéro et désignation) du présent accord cadre,
- numéro d'engagement juridique (EJ) de l'accord cadre,
- le code service numéro 77,
- la désignation de la prestation exécutée ainsi que la période concernée sous peine de rejet ;
- le numéro et la date du ou des bons de commande concernés.

Elle est établie en un exemplaire daté, faisant référence au présent accord-cadre et adressée à la Caisse Nationale Militaire de Sécurité Sociale, numéro de SIRET 180 090 045 00014.

10.8.3 Taux de TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.
La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est appliquée au taux légal connu lors de l'exécution des prestations. Dans le cas de variation de la taxe sur la valeur ajoutée, il sera tenu compte de cette variation dans les prix de règlement.

10.8.4 Monnaie

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

10.9 MODIFICATIONS FINANCIERES POUR CIRCONSTANCES IMPREVISIBLES

Lorsque des circonstances imprévisibles et extérieures aux parties surviennent en cours d'exécution, les parties peuvent convenir d'une modification des clauses financières, si celle-ci est nécessaire à la poursuite de l'exécution, dans les conditions prévues à la circulaire n° 6529/SG du 24/04/2026 citée au paragraphe

9.9 du présent document, renvoyant à l'article R.2194-5 du CCP. Une telle modification n'est qu'une faculté pour l'acheteur.

S'il envisage de modifier le contrat pour tenir compte des surcoûts engendrés par les circonstances imprévisibles, l'acheteur se fonde sur les justifications financières précises que lui apporte le titulaire.

Seules peuvent être prises en compte les circonstances produisant un effet réel et certain sur l'exécution de l'accord-cadre, la présente clause n'ayant pas pour objet de compenser des surcoûts dont la survenance n'est qu'hypothétique.

A l'appui de toute demande tendant à la modification des conditions financières du présent accord-cadre, le titulaire doit :
- adresser un mémoire en réclamation à l'acheteur démontrant l'existence d'une circonstance imprévisible au sens de l'article R.2194-5 du CCP ;
- justifier son prix de revient initial, tel qu'envisagé à la date de remise de son offre, et, par conséquent, sa marge bénéficiaire ainsi que les éventuelles provisions pour risques intégrées dans son prix ;
- fournir tout document de nature comptable (bilans, factures, ...) ou contractuelle (notamment les contrats de fournitures ou de sous-traitance), attestant de la réalité et de l'étendue des surcoûts supportés depuis la survenance de l'évènement imprévisible, pour l'exécution du présent accord-cadre.

L'acheteur vérifie la réalité et la sincérité de ces documents et décide de la suite à donner à la demande du titulaire.

En cas d'acceptation de la demande par l'acheteur, les modifications apportées aux prix, aux tarifs ou aux clauses d'évolution des prix, font l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

La durée de cet avenant est strictement limitée à la durée des circonstances imprévisibles. Celle-ci peut éventuellement être prolongée dans les conditions définies dans l'avenant.

L'avenant conclu sur le fondement du présent article précise, via une clause de rendez-vous, les conditions dans lesquelles, en fin d'exécution de l'accord-cadre, l'acheteur et le titulaire déterminent le montant définitif de la compensation des surcoûts anormaux réellement subis par le titulaire.

Ainsi, si le montant des compensations excède le montant des pertes, le titulaire est alors redevable de la différence. Le montant correspondant est alors récupéré par l'acheteur / le bénéficiaire :

- soit par précompte sur les factures restant à émettre par le titulaire ;
- soit par avoir, récupéré sur les montants restant à régler ou à défaut récupéré au moyen d'un titre de recouvrement.

Article 11 - DISPOSITIONS DIVERSES

11.1 ECHANGES DEMATERIALISES

Le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire les décisions ou informations qui font courir un délai, par tous moyens permettant d'attester la date et l'heure de réception.

Concernant les échanges électroniques ils seront possibles via la plate-forme des achats de l'Etat (https://www.marches-publics.gouv.fr) en cas d'indisponibilité de la PLACE, par courriel, le titulaire (ou la CNMSS) accuse réception formellement et explicitement de l'information ou de la décision par un retour de courriel mentionnant outre son nom et qualité une phrase du type : « j'accuse réception le (date réception) du (bon de commande n° xxx, de la demande de prolongation etc.…)».

11.2 LANGUE

Tous les documents remis par le titulaire sont rédigés en langue française.
Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il le fournit, à sa charge, accompagné d'une traduction en français.

De plus, l'ensemble des communications écrites ou orales durant la phase d'exécution s'effectuera en français.

11.3 CESSION ET NANTISSEMENT

L'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité dématérialisé nécessaire à la notification éventuelle d'une cession ou d'un nantissement de créance est délivré, sur demande écrite du titulaire, par la personne publique.

Sont désignés :

- comme personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article R 2191-60 relatif aux marchés publics : le Directeur de la CNMSS.
- comme comptable assignataire des paiements : l'Agent comptable de la CNMSS – 247, avenue Jacques Cartier 83090 Toulon cedex 9.

11.4 RETENUE DE GARANTIE

Sans objet.

Article 12 - DISPOSITIONS DIVERSES

12.1 ECHANGES DEMATERIALISES

Le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire les décisions ou informations qui font courir un délai, par tous moyens permettant d'attester la date de réception.

Concernant les échanges électroniques ils seront possibles via la plate-forme des achats de l'Etat (https://www.marches-publics.gouv.fr) en cas d'indisponibilité de la PLACE, par courriel, le titulaire (ou la CNMSS) accuse réception formellement et explicitement de l'information ou de la décision par un retour de courriel mentionnant outre son nom et qualité une phrase du type : « j'accuse réception le (date réception) du (bon de commande n° xxx, de la demande de prolongation etc.…)»

12.2 SOUS-TRAITANCE

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La sous-traitance totale des prestations est interdite.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur : https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat).

Cet acte mentionne : la nature des prestations sous-traitées envisagée, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au

sous-traitant, les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de variation de prix, les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

Par ailleurs, dès lors que le présent marché est un marché public de fournitures, seules les opérations de conception et d'adaptation, et de transport, peuvent donner lieu à un acte de sous-traitance.

Nota : Le titulaire reste responsable devant la CNMSS de l'ensemble des prestations exécutées au titre de l'accord-cadre, même celles qui sont le fait de sous-traitants.

12.3 ASSURANCES

Le titulaire assume la responsabilité de l'exécution des prestations et des dommages qu'il cause à l'acheteur en cas d'inexécutions.

Il est responsable des dommages que l'exécution des prestations peut engendrer : à son personnel, aux agents de l'acheteur ou à des tiers ; à ses biens, aux biens appartenant à l'acheteur ou à des tiers.

Le titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels engendrés lors de l'exécution des prestations.

Il s'engage à remettre, sur simple demande écrite, à l'acheteur, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.
Le titulaire s'engage à informer expressément l'acheteur de toute modification de son contrat d'assurance.

Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le titulaire.

12.4 AUTRES OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant en cours d'exécution et notamment celles qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

De façon générale, toutes les modifications importantes de fonctionnement concernant le titulaire et pouvant influer sur le déroulement des accords-cadres doivent être notifiées à l'acheteur.

En cas de manquement, l'acheteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

Le titulaire met à disposition tous les six mois, à partir de la notification, jusqu'à la fin de l'exécution, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail.

Pour assurer au mieux ce suivi de ses obligations, issues des articles L.8222-1 et suivants et D.8222-5 et D.8254-2 du Code du travail, la CNMSS a choisi de confier à la plateforme Hiveo, cette collecte et vérification documentaire.

A l'issue de la notification des accords-cadres, le titulaire reçoit un courriel d'invitation du site Hiveo, afin de créer son compte et d'y déposer les documents énumérés ci-dessus.

Le coût de cette solution, entièrement pris en charge par la CNMSS, est donc gratuit pour le titulaire des accords-cadres.

Si le titulaire, et/ou le cas échéant ses sous-traitants, recourent à des salariés détachés, ils doivent produire avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés les documents suivants :

a) L'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le téléservice " SIPSI " du ministère chargé du travail, conformément aux articles R. 1263-5 et R. 1263-7 du code du travail ;

b) Une attestation sur l'honneur certifiant que le cocontractant s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L. 1263-6, L. 1264-1, L. 1264-2 et L. 8115-1 du code du travail. Cette attestation comporte les nom, prénom, raison sociale du cocontractant et la signature de son représentant légal.

12.5 RESILIATION

L'acheteur peut résilier l'accord-cadre dans les cas prévus aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du code de la commande publique.

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.
En cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

12.6 EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

Le cas échéant, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire et dans les conditions prévues au CCAG de référence.

12.7 DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE MENACE SANITAIRE GRAVE APPELANT DES MESURES D'URGENCE

La menace sanitaire appelant des mesures d'urgence, notamment l'état d'urgence sanitaire déclaré en application des dispositions du code de la santé publique, est assimilée à un cas de force majeure dès lors que cette situation est inconnue des parties au moment de la signature de l'accord-cadre par l'acheteur ou que cette situation, bien que connue des parties, donne lieu à des mesures d'urgences nouvelles inconnues des parties au moment de la signature de l'accord-cadre par l'acheteur et ayant un impact direct sur l'exécution du contrat. Ces situations sont constitutives d'un « évènement perturbateur » au sens du présent article.

L'évènement perturbateur fait obstacle à l'application de sanction, de pénalités contractuelles à l'égard du titulaire comme à la mise en œuvre de la responsabilité contractuelle des parties à raison de retards ou d'inexécution des obligations qui leur incombe, dès lors qu'est établi un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et le retard ou l'inexécution.

Suspension de l'exécution des prestations à la demande du titulaire

Si le titulaire est temporairement dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie des prestations du fait de l'évènement perturbateur ou que cette exécution ferait peser sur lui une charge manifestement excessive, il peut en demander la suspension par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

La décision de suspendre l'exécution des prestations à la demande du titulaire fait l'objet d'un écrit émanant de l'acheteur et est transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

Dans sa décision, l'acheteur précise l'impact éventuel de la suspension sur la durée de l'accord-cadre. Toute modification de la durée du/des accord(s)-cadre(s) ne peut résulter que d'un acte modificatif.

En cas de suspension du/des accord(s)-cadre(s) à la demande du titulaire, l'acheteur se réserve la possibilité de conclure un accord-cadre de substitution avec un tiers pour satisfaire les besoins qui ne peuvent souffrir aucun retard, nonobstant toute clause d'exclusivité et sans que le titulaire de l'accord-cadre initial ne puisse engager, pour ce motif, la responsabilité contractuelle de l'acheteur. L'exécution de l'accord-cadre de substitution n'est pas effectuée aux frais et risques du titulaire.

Le titulaire ne peut quant à lui être sanctionné, se voir appliquer de pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée dès lors qu'il démontre qu'il ne dispose pas des moyens suffisants pour exécuter les prestations ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive.

A ce titre, toute justification permettant à l'acheteur d'apprécier le bien-fondé des difficultés rencontrées ou à venir ainsi que leur lien de causalité avec l'évènement perturbateur doit être fournie par le titulaire.

La suspension de l'exécution des prestations à l'initiative du titulaire n'ouvre droit à aucune indemnité au bénéfice de ce dernier.

Suspension à l'initiative de l'acheteur

Si l'acheteur décide de suspendre l'exécution de tout ou partie des prestations, il en informe le titulaire par écrit, dans les meilleurs délais et par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

Dans sa décision, l'acheteur précise l'impact éventuel de la suspension sur la durée de l'accord-cadre. Toute modification de la durée de l'accord-cadre ne peut résulter que d'un acte modificatif.

En cas de suspension de tout ou partie des prestations, les parties procèdent à l'établissement d'un constat contradictoire des prestations réalisées jusqu'à la suspension, sauf lorsque celui-ci s'avère manifestement inutile.

L'acheteur ne peut voir sa responsabilité contractuelle engagée dès lors qu'est établi un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et la décision de suspension.

Le titulaire, quant à lui, ne peut être sanctionné, se voir appliquer de pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée du fait de cette suspension.

Celle-ci donne lieu à indemnisation du titulaire s'il démontre l'existence d'un lien direct entre le préjudice subi et la suspension des prestations.

Pour ce faire, il adresse à l'acheteur un mémoire en réclamation, conformément aux dispositions de l'article du CCAG de référence, relatif aux différends entre les parties. Ce mémoire justifie :

- les coûts d'arrêt des prestations objet des accords-cadres ;
- les coûts de remise en état à l'issue de la suspension en vue de la reprise d'exécution ;

- la part des charges d'exploitation directement liées à l'exécution des accords-cadres et qui ont continué d'être supportées par le titulaire pendant la période de suspension.

Prolongation du délai d'exécution des prestations

L'acheteur prolonge le délai d'exécution dès lors que le titulaire est dans l'impossibilité de le respecter, ou que cette exécution en temps et en heure nécessiterait des moyens dont la mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive. Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire justifie des causes faisant obstacle à l'exécution de tout ou partie des prestations dans le délai contractuel et du lien de causalité entre cette impossibilité et l'évènement perturbateur.

La demande de prolongation intervient avant l'expiration du délai contractuel et de la période associée à l'évènement perturbateur. Elle s'effectue dans les conditions fixées par le CCAG de référence.

La prolongation du délai d'exécution peut être à l'initiative de l'acheteur qui en informe le titulaire par écrit, dans les meilleurs délais et par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

En cas de prolongation, le nouveau délai a les mêmes effets que le délai contractuel et est d'une durée suffisante pour la réalisation des prestations. La décision de prolongation précise son impact éventuel sur la durée des accords-cadres. Toute modification de la durée des accords-cadres ne peut résulter que d'un acte modificatif.

Résiliation en cas d'impossibilité d'exécuter la prestation et indemnisation associée

Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter l'accord-cadre du fait de l'évènement perturbateur, l'acheteur prononce la résiliation de l'accord-cadre sur le fondement de l'article L. 2195-2 du code de la commande publique.

Le décompte de résiliation est établi conformément aux dispositions du CCAG de référence, en faisant application des modalités de résiliation s'attachant au cas de résiliation pour évènement présentant les caractéristiques de la force majeure.

Indemnisation

Indemnisation suite à l'annulation d'un bon de commande

L'annulation d'un bon de commande par l'acheteur à la suite d'un évènement perturbateur ouvre droit à une indemnisation du titulaire des dépenses spécifiquement engagées pour l'exécution des prestations annulées.

Le titulaire adresse à l'acheteur un mémoire en réclamation, conformément aux dispositions de l'article du CCAG de référence relatif aux différends entre les parties. Ce mémoire justifie :

- de l'existence du préjudice subi (réalité des charges pesant sur le titulaire et évaluation du montant demandé) ;
- de l'existence d'un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et ledit préjudice.

Indemnisation en cas de poursuite d'exécution bouleversant l'équilibre du contrat :

Lorsque l'équilibre du contrat est bouleversé du fait de la poursuite de l'exécution des prestations, le titulaire peut être indemnisé des charges supplémentaires extracontractuelles qu'il supporte, dans les conditions précisées par la circulaire du Premier ministre citée au paragraphe 9.9 du présent document.
Pour ce faire, le titulaire doit démontrer le bouleversement de l'équilibre du contrat, la perte effective subie ainsi que le lien avec l'évènement perturbateur. A défaut, la demande d'indemnisation est rejetée.

Un pourcentage de 10 % du montant de la perte effective reste à la charge du titulaire.

[La circulaire du 24 avril 2026 précitée indique que la perte effective ou le surcroît de perte ne doit en aucun cas être mis en totalité à la charge de l'administration. Le titulaire de l'accord-cadre doit en supporter une part qui, en règle générale, est comprise entre 5 et 25 % selon les jurisprudences en la matière.

Demandes indemnitaires

Les demandes indemnitaires font l'objet d'un mémoire en réclamation transmis à l'acheteur par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception. Le mémoire en réclamation est transmis dans les conditions fixées par l'article 46.2 CCAG FCS et justifie de manière circonstanciée le préjudice subi, les coûts associés, et leur lien avec l'évènement ayant caractère de force majeure. [ex : coûts de stockage de matériel, mesures de sécurité associées à l'évènement, coûts de gardiennage, de maintien en condition ...].

Ne peuvent être indemnisés des coûts résultant de la négligence ou de la défaillance du titulaire.

Modalités de communications en cas de crise sanitaire

En période de crise sanitaire, les réunions en présentiel peuvent être remplacées par des réunions à distance par tous moyens de téléconférence (audioconférence, visioconférence notamment).

12.8 DIFFERENDS

L'acheteur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent accord-cadre ou à l'exécution des prestations.

En cas de différend, les acheteurs et le titulaire peuvent recourir au comité consultatif de règlement amiable compétent ou au médiateur des entreprises des différends relatifs aux marchés publics conformément aux dispositions des articles R.2197-1 à R.2197-24 du code de la commande publique.

12.9 LITIGES ET CONTENTIEUX

Le présent accord-cadre est régi par le droit français.

L'acheteur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de l'accord-cadre ou à l'exécution des prestations objet de l'accord-cadre.

En cas de désaccord, les contestations doivent faire l'objet d'un mémoire en réclamation rédigé par le titulaire dans les conditions et délais définis à l'article 46 du CCAG/FCS.
En cas d'échec de la procédure amiable, une procédure contentieuse emportera saisine du tribunal administratif de Toulon selon les lois et les règlements en vigueur en France.

Instance chargée des procédures de recours :

Tribunal administratif de Toulon, 5 rue Racine – CS 40510, 83041, Toulon Cedex 9,
Téléphone : (+33)4 94 42 79 30, Courriel : greffe.ta-toulon@juradm.fr,
Télécopieur : (+33) 4 94 42 79 89.

Article 13 - DEROGATIONS

Vous trouverez, ci-dessous, la liste des dérogations au CCAG.

§ du CCP	**Article(s) du CCAG/FCS**
9.2.5 Conditions et modalités de livraison	3.2.2
9.13.2 Pénalités liées à l'exécution des prestations	14.1
9.13.3 Seuil d'exonération des pénalités	14.1.3
10.5 Variation des prix	10.2.2

Article 14 - ANNEXES

- Annexe n°1 : « CCP ANNEXE n°1_protocole de sécurité »,
- Annexe n°2 : « CCP ANNEXE n°2_fiche présentation Défense mobilité »,
- Annexe n°3 : « CCP ANNEXE n°3_fiche de stage »,
- Annexe n°4 : « CCP ANNEXE n°4_convention de stage »,
- Annexe n°5 : « CCP ANNEXE n°5_fiche évaluation de stage »,
- Annexe n°6 : « CCP ANNEXE n°6_RGPD »,
- Annexe n°7 : « CCP ANNEXE n°7_notice carte achat ».